

**DEPARTEMENT DES  
ARDENNES**

**Séance du 6 mars 2021**

**VILLE DE RETHEL**

**Extrait du Procès - Verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

**Délibération n° 12**

L'an deux mil vingt et un, le six mars à 9 H 30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé dans les Salons  
d'Honneur de la Mairie de Rethel sous la présidence de **Monsieur AFRIBO  
Joseph, Maire**

**Date de convocation  
26 février 2021**

**PRESENTS :**

Mmes, MM. AFRIBO-MASSON-CHEVALLOT BEROUX-  
STEVIGNON-DEMENGEOU-LÉCAILLE-GRENIER-  
TRUCHASSOU- LARANGE-MERCIER-BALDO-THOMAS-  
DEVIE-DAPREMONT-LANGONNIER-VANGIERDEGOM-  
PERARD-DERIS-RICHARD-DUPONT-AVERLY-VUARNESSEON-  
BOCAHUT-ULPAT

**ABSENTS OU EXCUSES :**

M. BINET (pouvoir à M. AFRIBO)  
M. DELAPLACE (pouvoir à M. CHEVALLOT BEROUX)  
Mme BRUNIN (pouvoir à M. VUARNESSEON)  
Mme MERIEUX (pouvoir à M. AVERLY)  
M. POLLET

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. VANGIERDEGOM

**OBJET : Convention pour la mise en conformité des branchements d'adduction  
d'eau potable sur le secteur de la Pertinguette plateau-bas**

**Exposé :** L'aménagement du secteur de la Pertinguette plateau-bas est une opération majeure du programme de renouvellement urbain situé sur Rethel. Il consiste à reprendre l'ensemble des espaces publics (voirie, stationnement, espaces verts...).

Lors des études techniques préalables à la conception du projet d'aménagement, des investigations ont été menées sur les réseaux d'eau et d'assainissement. Concernant le réseau d'eau potable, compétence de la Communauté de communes, les conclusions ont révélé la nécessité d'intervenir sur le réseau pour le moderniser et pour le sécuriser.

Par conséquent, la Communauté de communes du Pays rethémois prévoit de renouveler la conduite de transport et la conduite de distribution qui traversent le quartier et de mettre en conformité des branchements ainsi que des compteurs de distribution.

Une convention doit être établie entre les propriétaires de la rue Camille Lassaux, rue Maurice Ravel, rue Maréchal Leclerc, Impasse du clos Paroche et de la rue Mozart, disposant sur leurs parcelles ou en limite de propriété d'un dispositif d'adduction d'eau potable non conforme et/ou trop ancien pour lequel des travaux de mise en conformité sont nécessaires, et la Ville de Rethel pour la mise en conformité des branchements d'eau potable.

La Ville de Rethel agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pays rethémois.

Vu le programme de renouvellement urbain de la Ville de Rethel,

Vu la présentation de l'Avant-Projet de réaménagement du secteur de la Pertinguette plateau bas,

Vu la convention relative à la mise en conformité des branchements d'eau potable,

Vu la délibération n° 48/2019 en date du 27 juin 2019 approuvant les termes de la convention de mandat établie, entre la Ville de Rethel et le SIVU Assainissement collectif de l'agglomération rethéloise et la signature de son avenant n°1 le 29 décembre 2020 intégrant la Communauté de communes du Pays rethélois, pour le réaménagement du secteur de la Pertinguette plateau-bas,

Considérant la nécessité d'établir une convention, entre les propriétaires de la rue Camille Lassaux, rue Maurice Ravel, rue Maréchal Leclerc, Impasse du clos Paroche et de la rue Mozart et la Ville de Rethel, pour la mise en conformité des branchements d'eau potable suite aux travaux d'aménagement de ce secteur,

Considérant que la Ville de Rethel agit, dans ce cas, au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pays rethélois,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Sur avis favorable de la commission des finances,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
par 28 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, relative à la mise en conformité des branchements d'eau potable dans le cadre des travaux d'aménagement du secteur de la Pertinguette plateau-bas,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants,

CHARGE Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution des dispositions de la convention,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire  
Compte-tenu de la transmission  
en sous-préfecture de Rethel, le 10 MARS 2021  
de la publication, le 10 MARS 2021  
Fait à Rethel, le 10 MARS 2021

Le Maire  
Joseph AFRIBO



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SECTEUR PERTINGUETTE PLATEAU-BAS**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

Convention « TRAVAUX » n° 2021 - \_\_\_\_\_

**ENTRE (partie grisée à remplir)**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
à  
Né(e) le : \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ département : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
à  
Né(e) le : \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ département : \_\_\_\_\_  
Désigné(e)s ci-après par l'appellation " LE PROPRIETAIRE ",

Demeurant au : \_\_\_\_\_

N° de téléphone fixe : \_\_\_\_\_  
N° de téléphone portable : \_\_\_\_\_

agissant en qualité de Propriétaire(s) (ou représentant légal du Propriétaire) de l'immeuble suivant :

**Adresse**

N°, rue : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

**Désignation cadastrale**

Section : \_\_\_\_\_

Parcelle(s) : \_\_\_\_\_

**ET**

La Ville de Rethel située Hôtel de Ville Place de la République 08300 RETHEL  
Représentée par son Maire, Monsieur Joseph AFRIBO,

Désignée ci-après par l'appellation « LA COLLECTIVITE »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Rethel en date du 6 mars 2021 autorisant le Maire à signer les conventions relatives à la mise en conformité des branchements d'eau potable avec les propriétaires concernés;

Considérant que la Ville de Rethel agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pays rethélois,

Considérant les travaux de mise en conformité des branchements d'eau potable rue Camille Lassaux, rue du Maréchal Leclerc, rue Mozart, impasse du Clos Paroche, rue Maurice Ravel à Rethel ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Rethel via la Communauté de communes du Pays rethélois d'intervenir sur le domaine privé ;

Considérant qu'il est nécessaire à la Ville de Rethel d'obtenir l'autorisation des propriétaires concernés ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités juridique, technique et financière de cette autorisation au travers d'une convention.

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la Collectivité d'une part et le Propriétaire d'autre part, dans le cadre de la mise en conformité des branchements d'eau potable en parallèle des travaux d'aménagement du secteur Pertinguette plateau-bas à Rethel.

En effet, le Propriétaire dispose sur sa ou ses parcelles ou en limite de propriété d'un dispositif d'adduction d'eau potable non conforme et/ou trop ancien pour lequel des travaux de mise en conformité sont nécessaires.

Le Propriétaire devra autoriser la collectivité à installer en son nom et pour son compte, des ouvrages d'adduction d'eau potable conforme aux normes en vigueur.

## **CHAPITRE 1 – LES TRAVAUX**

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Après avoir pris connaissance des mesures prescrites pour la réhabilitation de ses installations d'adduction, le Propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à la Collectivité :

- ▷ La conception préalable aux travaux lors des opérations de piquetage,
- ▷ La mise en conformité des ouvrages d'adduction d'eau potable. La Collectivité s'engage à réaliser des installations strictement conformes à la réglementation en vigueur selon le règlement de service en vigueur au 25 décembre 2020, remis à chaque abonné, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages d'adduction d'eau potable.
- ▷ L'organisation et l'exécution des travaux,
- ▷ La remise en état du site à l'extérieur de l'immeuble,
- ▷ La réception des travaux,
- ▷ L'exécution de toutes tâches administratives en relation avec les travaux.

L'installation est réalisée conformément au projet présenté à l'issue des opérations de piquetage par la Collectivité.

La Collectivité s'est assurée les services d'un Maître d'Œuvre pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

Sont exclues toutes interventions sur les installations intérieures du logement (travaux de plomberie...).

### **ARTICLE 3 : EMPRISE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages mis en place par la Collectivité sont placés de manière à assurer l'adduction de l'eau potable.

Le Propriétaire s'engage à fournir au cours du piquetage à la Collectivité et à son Maître d'Œuvre toutes les informations utiles risquant de perturber la réalisation des travaux (traversées de câbles dans le terrain, marnière, servitude).

Si tel n'a pas été le cas, les frais relatifs aux travaux engendrés par ce manque d'information seront à la charge exclusive du Propriétaire.

Par ailleurs, toute modification de l'habitation postérieure à la visite de piquetage, notamment celle portant sur l'emplacement du réseau d'eau potable ou de modification de l'habitation, devra préalablement être portée à la connaissance de la Collectivité par le Propriétaire. Cette information contiendra tous les éléments utiles à l'appréciation des modifications que devra subir l'installation d'adduction d'eau potable.

### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES TRAVAUX**

**La Collectivité financera dans son intégralité les travaux de mise en conformité des ouvrages de branchements d'eau potable.**

La Collectivité pourra si nécessaire solliciter l'Agence de l'Eau bassin Seine-Normandie pour l'octroi des subventions afférentes à ces travaux.

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire, à aucune indemnité de la Collectivité.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET RÉUNION DE PIQUETAGE**

Afin de garantir les droits de chaque partie, un état des lieux d'avant travaux sera établi par un huissier missionné par la Collectivité. Les honoraires sont inclus au montant total des dépenses.

Cet état des lieux est réalisé lors de la réunion de piquetage en présence du Propriétaire, d'un représentant de la Collectivité, de l'Entreprise et du Maître d'Œuvre.

La réunion de piquetage permet de matérialiser l'installation définie lors du projet, de l'adapter ou de la modifier le cas échéant (modification de l'habitation effectuée après l'étude, ...), d'exposer les modalités d'exécution des travaux, les accès et définir une période prévisionnelle de démarrage des travaux.

Lors de cette réunion, les informations concernant les différents réseaux existants seront collationnées.

Toutes malfaçons de plomberie à l'intérieur de l'immeuble, ne font pas l'objet du constat d'état des lieux. Elles ne peuvent en aucun cas être imputables à la Collectivité.

## **ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX**

Les opérations préalables à la réception des travaux s'effectueront en présence du Propriétaire, d'un représentant de la Collectivité, du Maître d'Œuvre et de l'Entreprise.

Un constat d'huissier après travaux pourra être réalisé par le Propriétaire à ses frais et à sa propre demande.

La réception définitive valant rétrocession de l'ouvrage au Propriétaire est prononcée par le Maître d'Œuvre en présence du Propriétaire et de l'Entreprise et formalisée par un procès-verbal signé par chacun des partis en présence. Le plan des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents émis lors de l'opération seront remis au Propriétaire après la réception définitive des travaux par la Collectivité.

## **ARTICLE 7 : GARANTIE**

Le délai de garantie prend effet à compter de la date figurant sur le procès-verbal de réception définitive de l'installation.

Durant la période de garantie d'un an, dite de parfait achèvement, toutes anomalies constatées doivent être signalées, dans les meilleurs délais, à la Collectivité par écrit qui doit elle-même, ou son mandataire, venir les constater sur place.

# **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### *1) La Collectivité*

La collectivité s'engage :

- à faire réaliser les travaux dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art applicables conformément au fascicule 71 ;
- à assurer la préparation, la signature, la gestion des marchés nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages, ainsi que le suivi et la réception des travaux ;
- à prendre toutes les dispositions utiles afin de prévenir le propriétaire, et l'occupant le cas échéant, de l'accès à l'installation par ses services ou par les entreprises mandatées par elle dans un délai de 15 jours ;
- à contracter toutes assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile pour assurer sa mission sur le domaine privé ;
- à assurer les recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants de l'opération (maîtres d'œuvres, entreprises) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties ;
- de délivrer un PV de réception garantissant la bonne exécution des travaux.

### *2) Le Propriétaire*

Le propriétaire s'engage tant pour lui-même que, s'il n'est pas l'occupant, pour l'utilisateur éventuel de l'immeuble :

- à libérer les emprises du chantier à la date donnée par la collectivité et à n'apporter aucun trouble aux travaux pour lesquels il donne son accord par la présente convention ;
- à autoriser l'accès aux services de la collectivité et aux entreprises mandatées par elle pour effectuer les travaux définis à l'article 2 de la présente convention ;
- à maintenir l'ouvrage dans un bon état de fonctionnement et veille à l'entretien régulier de son installation ;
- à se conformer strictement aux prescriptions suivantes pendant les travaux :
  - S'abstenir de tout fait de nature à empêcher l'accès aux différents ouvrages,
  - S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
  - N'entreprendre aucune opération de construction provisoire ou permanente, de travaux d'affouillements, terrassements, de passage de véhicules ou d'animaux

lourds, de plantation d'arbres aux abords immédiats des canalisations de collecte susceptible d'endommager les ouvrages et de nuire à leur bon fonctionnement,

- o Ne pas empêcher les opérations de contrôle et d'entretien,
- o Laisser libre accès aux différents regards et à l'ensemble des ouvrages,

Au cas où le Propriétaire ne respecterait pas les clauses mentionnées ci-dessus, la responsabilité de la Collectivité, du Maître d'Œuvre et de l'Entreprise ne pourrait être tenue des dysfonctionnements des ouvrages de distribution réalisés dans le cadre de la convention.

A l'issue du PV de réception, le règlement de service s'applique.

#### **ARTICLE 9 : EN CAS DE LOCATION**

Dans le cadre de la présente convention, les obligations du Propriétaire ne sont pas transférables à un tiers.

Le propriétaire s'engage à informer son locataire éventuel des travaux de réhabilitation de son installation d'adduction d'eau potable afin que le locataire facilite l'accès à la propriété.

Ainsi, en cas de location de l'immeuble, les obligations contractées par le Propriétaire sont signalées au locataire. Elles sont annexées dans le contrat de bail.

#### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION DE L'IMMEUBLE**

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention au nouveau Propriétaire et à l'informer des travaux à venir. Le propriétaire devra en informer le futur acquéreur, la collectivité et son notaire chargé de la vente.

La Collectivité s'engage à fournir au Propriétaire le dernier rapport de visite et le plan de récolement de l'installation réhabilitée.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et court jusqu'au terme de la période de garantie de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 12 : INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES**

Le Tribunal administratif de Châlons, compétent sera chargé de connaître et administrer les litiges pouvant résulter de l'exécution de cette convention.

#### **ARTICLE 13 : REFUS DE PRISE EN CHARGE**

Dans le cas où le propriétaire refuse ce que la collectivité réalise les travaux de mise en conformité des branchements d'eau potable, la Collectivité procédera d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables à la mise en conformité des branchements d'eau potable conformément au règlement de service.

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation de ces travaux dans le cadre de cette convention et déclare les accepter.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Le(s) Propriétaire(s) Nom et Prénom :	Joseph AFRIBO  Maire de la Ville de Rethel
Date et signature	Date, signature et cachet